

N° 266

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1989

PROPOSITION DE LOI

portant réforme universitaire par la décentralisation,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul GRAZIANI,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement supérieur. - Décentralisation - Régions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aujourd'hui plus que jamais, le niveau de formation générale et le degré de qualification professionnelle des citoyens permettent de mesurer la capacité d'un pays à répondre aux défis du futur. L'un des enjeux majeurs auquel est confrontée l'économie française dans la compétition internationale est donc celui de la formation des jeunes.

Cette formation est devenue priorité nationale. Mais si elle fait l'objet d'un consensus quasi général dans tous les milieux politiques, elle n'en demeure pas moins un sujet de préoccupation dont témoignent les difficiles réformes du système éducatif français. Lorsqu'en 1986 lycéens et étudiants ont manifesté, parfois violemment, leur inquiétude, ils ont surtout voulu interroger le système éducatif français dans son ensemble et sa capacité à leur offrir un avenir professionnel.

De même, nombre de chefs d'entreprises ont une image par trop négative de l'enseignement supérieur en France, de l'université tout particulièrement, trop souvent dépeinte comme un système sclérosé incapable de s'adapter aux nouveaux besoins technologiques, c'est-à-dire aux métiers de demain.

Il est donc paradoxal de constater qu'en règle générale, deux mondes -celui de l'entreprise et celui de l'université- s'ignorent, ou à tout le moins s'observent avec méfiance, alors que rapprocher l'université de l'entreprise (mais aussi l'entreprise de l'université) est devenu un impératif, un défi à relever pour l'économie française, notamment dans la perspective d'une meilleure insertion professionnelle des jeunes.

N'est-il pas temps, désormais, de bannir cette idée qu'il y aurait un temps à l'école pour "apprendre" et un âge dans l'entreprise pour "produire" ? Le rapprochement, la collaboration entre

l'entreprise et l'université ne sont-ils pas devenus indispensables ? On peut d'ailleurs prévoir que, tant sur le plan des évolutions technologiques que sur celui de l'environnement économique, les changements seront rapides : les hommes de l'entreprise, en liaison avec ceux du système éducatif, devront manifester, face à ces évolutions, une grande capacité d'adaptation.

Il reste cependant que la relative lenteur avec laquelle les modifications qualitatives et quantitatives sont intervenues jusqu'à présent ont conduit à un décalage entre la réalité de notre système éducatif et ce qu'en attendent ses partenaires du monde économique qui souhaitent davantage de formation, davantage de qualification et être mieux associés aux choix pédagogiques.

Le chômage, le problème de l'insertion professionnelle, mais également les difficultés rencontrées par les entreprises pour faire face aux mutations technologiques, sont autant de questions auxquelles l'enseignement supérieur autant que l'entreprise sont confrontés. Elles peuvent (et doivent) les conduire naturellement à rechercher une complémentarité accrue.

Les enseignants savent aussi qu'ils ne peuvent plus désormais demander à l'entreprise qu'elle se conforme aux diplômes qu'ils délivrent sans qu'une véritable concertation avec les partenaires professionnels et sociaux se soit instaurée sur la nature et le contenu des enseignements. Les étudiants ont appris de leur côté que la formation ne suffit pas à assurer un emploi et que l'absence de formation adaptée conduit inéluctablement au chômage.

Renforcer les liens entre l'enseignement supérieur et les entreprises apparaît donc aujourd'hui, à la veille d'une avancée décisive dans la construction européenne, véritablement essentiel pour préparer la modernisation de l'université et de l'appareil de production français.

Les difficultés à envisager une réforme universitaire globale impliquent-elles pour autant qu'il faille abandonner toute idée d'aider l'enseignement supérieur de demain à être plus efficace et à mieux s'adapter à une société en mutation rapide ?

Nous ne le pensons pas et il semble clair aujourd'hui qu'il convient de s'orienter vers le partenariat et de trouver l'agent indispensable de liaison entre l'entreprise et l'université.

Les collectivités territoriales, depuis les lois de décentralisation, peuvent désormais jouer ce rôle "d'interface" entre l'université et le monde du travail. Quotidiennement associées à la vie politique du pays, elles constituent un lien naturel entre la "société civile" et l'Etat. Acteurs engagés de la vie politique,

économique et sociale, elles ne peuvent plus se désintéresser du tissu économique local et des modalités d'optimisation de ce potentiel. Les collectivités territoriales sont de ce fait les mieux à même d'accompagner, voire de susciter les mutations aujourd'hui nécessaires. C'est le cas notamment des régions et des départements.

Lorsque le ressort national se révèle impuissant depuis trop longtemps ou manifestement mal adapté, il est du devoir des collectivités territoriales de prendre le relais. Notre conviction est donc que celles-ci doivent être aujourd'hui pleinement associées au renouveau de l'enseignement, notamment de l'université, et à son adaptation aux besoins du monde économique, c'est-à-dire aux exigences de l'avenir.

Pour cela, il vous est proposé par la présente proposition de loi de revoir la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat telle qu'elle a été définie par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983.

Il vous est proposé de donner aux régions vis-à-vis des universités des pouvoirs comparables à ceux qu'elles exercent vis-à-vis des lycées, en réservant la possibilité pour les départements qui le souhaitent de passer des conventions avec elles afin de participer à la prise en charge des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, par ce biais, pourrait-il être répondu positivement aux nombreuses demandes qui tendent à créer des antennes universitaires.

Le dispositif de financement serait identique en son principe à celui qui a été arrêté pour les lycées. La dotation régionale d'équipement scolaire serait étendue aux universités. Les fonds nécessaires seraient financés par le biais d'un prélèvement spécifique additionnel à la taxe sur les tabacs. Les régions se trouveraient dotées par là-même de la ressource fiscale supplémentaire à laquelle elles aspirent depuis que leur ont été confiées, contrairement à leur vocation d'origine, des responsabilités en matière de gestion.

Il va de soi que cette réforme en matière de compétence devra être accompagnée des adaptations nécessaires de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et ses textes d'application.

Sous réserve de ces explications, il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le paragraphe VI de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est ainsi rédigé :

"VI.- Dans le cadre des orientations du plan national, la région arrête, en concertation avec l'Etat, des plans régionaux de développement des formations d'enseignement supérieur et détermine des programmes pluri-annuels d'intérêt régional en matière de recherche."

Art. 2.

Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, est ainsi rédigé :

"La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des établissements d'enseignement supérieur. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnel sous réserve des dispositions de l'article 26."

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, est ainsi rédigé :

"Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : "Dotation régionale d'équipement scolaire". Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les établissements d'enseignement supérieur, les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement."

Art. 4.

Les charges supplémentaires résultant éventuellement pour l'Etat de la compensation des dépenses afférentes aux compétences transférées à la région en application de l'article 2 de la présente loi sont compensées par le relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575-A du code général des impôts.